

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Économie, des Finances  
et de la Souveraineté industrielle et  
numérique de France

---

Ministère des Comptes Publics

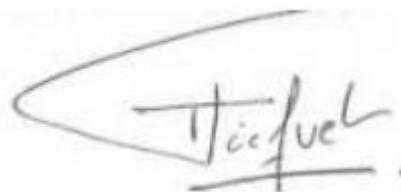
## Circulaire du 31 juillet 2025

### **Contributions indirectes – Régime fiscal des boissons alcooliques – Taxe sur certaines boissons dite taxe sur les boissons « prémix »**

La présente circulaire actualise les commentaires relatifs à la taxe « prémix » prévue à l'article 1613 *bis* du code général des impôts.

À cette fin, elle abroge et remplace la circulaire du 8 février 2017 relative au régime fiscal des boissons alcooliques et la taxe sur certaines boissons dite taxe sur les boissons « prémix », publiée au bulletin officiel des douanes n° 7172.

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET

## CIRCULAIRE ABROGÉE

– Circulaire relative à la taxe sur certaines boissons dite taxe sur les boissons « prémix » du 8 février 2017 publiée au BOD n° 7172 du 8 février 2017

### LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS LA CIRCULAIRE

– Règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires

– Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

– Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil

– Règlement (UE) n°251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés

– Règlement d'exécution (UE) 2017/2216 de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2017 enregistrant certaines dénominations dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [« Vieille Kriek, Vieille Kriek-Lambic, Vieille Framboise-Lambic, Vieux fruit-Lambic/Oude Kriek, Oude Kriekenlambiek, Oude Frambozenlambiek, Oude Fruit-lambiek» (STG) et «Vieille Gueuze, Vieille Gueuze-Lambic, Vieux Lambic/Oude Geuze, Oude Geuze-Lambiek, Oude Lambiek» (STG)]

– Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) no 110/2008

– Règlement (UE) n°2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles

– Article 1613 *bis* du code général des impôts

– Loi n°96-1160 du 27 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1997 instaurant la taxe « prémix »

– Article 15 de la loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020

– Article 32 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

– Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

- Décret n° 2023-1295 du 28 décembre 2023 relatif aux modalités de déclaration, de paiement et de remboursement des accises sur les alcools et les tabacs et autres prélèvements obéissant aux mêmes règles
- Décret n°2025-162 du 20 février 2025 portant application de l'article L.412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les cidres et les poirés
- Décret n°2025-590 du 27 juin 2025 portant simplification des obligations relatives à la circulation des alcools, des boissons alcooliques et des produits du tabac en droits acquittés
- Circulaire relative au régime fiscal des boissons alcooliques et non alcooliques du 22 février 2018 publiée au BOD n° 7217

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS**

Dans la présente instruction, différents acronymes sont utilisés :

- **UE** : Union Européenne
- **BOD** : bulletin officiel des douanes
- **CGI** : code général des impôts
- **CIBS** : code des impositions sur les biens et services
- **CIEL** : contributions indirectes en ligne
- **DRM** : déclaration récapitulative mensuelle
- **TAV** : titre alcoométrique volumique
- **VOL** : volume

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : article 1613 *bis* du CGI
- Annexe 2 : Liste des sucres et édulcorants autorisés dans les boissons alcooliques
- Annexe 3 : Exemples de taxation

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **Chapitre 1 – Territorialité**

### **Chapitre 2 – Champ d'application**

- I. Première condition : le titre alcoométrique acquis est supérieur à 1,2 % vol. et inférieur à 12 % vol.
  - A. Règle générale
  - B. Prise en compte de l'incertitude due aux calculs et de la tolérance réglementaire
- II. Seconde condition : la composition de la boisson relève de l'un des deux cas prévu par la loi
  - A. Premier cas : mélange de boissons peu ou pas alcoolisées et de boissons alcooliques
  - B. Second cas : boissons soumises à l'accise sur les alcools et contenant plus de 35 grammes de sucre par litre
- III. Produits exonérés de la taxe « prémix » bien que répondant aux deux conditions
- IV. Études de cas pratiques

### **Chapitre 3 – Tarifs d'imposition, fait générateur, exigibilité, redevables et liquidation**

- I. Fait générateur et exigibilité
- II. Redevables
- III. Liquidation
- IV. Tarifs d'imposition

### **Chapitre 4 – Obligations spécifiques des redevables de la taxe « prémix »**

- I. Modalités de tenue de la comptabilité matières ou des comptabilités de réception
- II. Modalités d'établissement des déclarations de liquidation

## **TAXE SUR CERTAINES BOISSONS ALCOOLIQUES**

### **DITE TAXE SUR LES BOISSONS “PREMIX ”**

La taxe sur les boissons « prémix », introduite initialement par l'article 29 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 est codifiée à l'article 1613 *bis* du code général des impôts.

La taxe « prémix » a connu plusieurs évolutions législatives dont les dernières en date ont été introduites par :

- l'article 15 de la loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- les articles 32 et 111 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

## CHAPITRE 1 – TERRITORIALITÉ

La taxe prévue à l'article 1613 *bis* du code général des impôts est applicable en France, c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

La taxe ne s'applique donc pas :

- aux boissons exportées à destination d'un pays ou territoire non compris dans le territoire douanier européen mentionné l'article L. 112-1 du CIBS ;
- aux boissons expédiées à destination d'un autre État membre.

Elle ne s'applique pas également aux boissons destinées à un comptoir de vente mentionné au 1° de l'article 302 F *ter* du code général des impôts, ou à l'avitaillement d'un navire ou d'un aéro-nef.

Pour les besoins de la taxe, la France métropolitaine, la Guyane, la Réunion, Mayotte et le marché unique antillais (constitué de la Guadeloupe et de la Martinique) sont considérés séparément. Ainsi, les flux entre la France métropolitaine et chacun de ces territoires ou entre chacun de ces territoires sont réalisés en exemption de la taxe « prémix », ces droits étant acquittés dans les DROM lors de la mise à la consommation.

Remarque : les règles de territorialité de la taxe « prémix » sont identiques à celles applicables en matière d'accise sur les alcools, prévues à l'article L. 313-1 du CIBS.

## **CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Pour relever du champ d'application de la taxe, un produit doit :

- répondre à deux conditions portant respectivement sur son titre (I) et sa composition (II) ;
- ne pas relever de l'un des cas d'exonération (III).

Remarque : en cas de difficulté pour déterminer si une boisson relève du champ d'application de la taxe « prémix », il est recommandé aux opérateurs de déposer une demande de détermination du classement fiscal via le téléservice Soprano<sup>1</sup>. La demande devra être accompagnée d'une fiche technique reprenant la composition exacte du produit avec la répartition en pourcentage des ingrédients et d'un diagramme de fabrication détaillé.

La composition de la boisson et le processus de fabrication sont les seuls éléments pris en compte pour déterminer l'assujettissement à la taxe « prémix » des boissons alcooliques. Aussi, un avis de classement ne vaut que pour un produit ayant une dénomination commerciale et une recette spécifique, et ne peut s'appliquer ipso facto à une boisson similaire.

### **I. Première condition : le titre alcoométrique acquis est supérieur à 1,2 % vol. et inférieur à 12 % vol**

#### **A. Règle générale**

Les boissons soumises à la taxe « prémix » sont les boissons dont le titre est compris entre 1,2 % et 12 % vol. En conséquence, les boissons dont le titre est égal ou inférieur à 1,2 % et celles dont le titre est égal ou supérieur à 12 % ne sont pas soumises à la taxe.

Les limites inférieure et supérieure en degré excluent donc du champ d'application de la taxe additionnelle des produits de très faible degré alcoolique (TAV inférieur à 1,2 % vol.) ou au contraire à titre élevé.

Exemple : les « panachés », mélanges de bières et de limonade, qui présentent un titre alcoométrique inférieur à 1,2 % vol. et supérieur à 0,5 % vol, ne sont pas soumis à cette imposition mais sont assujettis à l'accise au sens des articles L.313-15 et L.313-20 du CIBS.

Remarque : le champ d'application de la taxe « prémix » d'une part et des autres taxes sur les alcools d'autre part sont distincts. Les boissons dont le titre est inférieur à 1,2 % vol. ou supérieur à 12 % vol. sont taxables à l'accise sur les alcools et, pour celles dont le titre est supérieur à 18 % vol., à la cotisation sociale de sécurité (toute chose égale par ailleurs).

#### **B. Prise en compte de l'incertitude due aux calculs et de la tolérance réglementaire**

Lorsqu'une boisson est soumise pour analyse au Service Commun des Laboratoires, ce dernier prend en compte l'incertitude due aux calculs et la tolérance réglementaire.

L'incertitude analytique est liée au résultat obtenu par le laboratoire.

Exemple : pour 2025, celle-ci est de 0,15 % vol. pour les vins, bières, cidres et poirés et autres produits fermentés et de 0,20 % vol. pour les boissons spiritueuses.

---

<sup>1</sup> Circulaire relative au régime fiscal des boissons alcooliques et non alcooliques du 22 février 2018 publiée au BOD n° 7217

La tolérance réglementaire est énoncée à l'annexe XII du règlement (UE) n° 1169/2011. Elle est de 0,5 % pour les bières d'un TAV inférieur ou égal à 5,5 % vol, 1 % pour les bières d'un titre alcoométrique supérieur à 5,5 % vol, 1,5 % pour les boissons contenant des fruits ou parties de plantes en macération et de 0,3 % vol pour toutes les autres boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume.

La tolérance réglementaire s'ajoute à la tolérance analytique.

## **II. Seconde condition : la composition relève de l'un des deux cas prévu par la loi**

### **A. Premier cas : mélange de boissons peu ou pas alcoolisées et de boissons alcooliques**

#### 1° Règle générale

Au titre du premier alinéa, sont soumises à la taxe les boissons constituées par un mélange préalable de boissons ayant un TAV n'excédant pas 1,2 % vol. et de boissons alcooliques au sens du 2° de l'article L.111-4 du CIBS.

Cette définition vise toutes les boissons constituées d'un mélange, effectué industriellement et conditionné préalablement à la mise à la consommation, et comportant au moins :

- une ou plusieurs boissons ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol ;
- une ou plusieurs des boissons alcooliques définies aux articles L.111-4 et L.313-15 du CIBS :
  - a) les bières faiblement alcoolisées et les autres bières ;
  - b) les boissons fermentées (le vin mousseux ou non, le cidre, le poiré, l'hydromel, les autres boissons fermentées) ;
  - c) les produits intermédiaires (vins doux naturels, vins de liqueur, porto, pineau, etc.) ;
  - d) les alcools (whisky, gin, vodka, rhum, liqueurs et autres boissons spiritueuses).

La notion de boisson, au sens de la taxe « prémix » s'entend comme étant un liquide consommable en l'état.

Si la boisson finale est constituée d'une boisson alcoolique et d'un produit dont le TAV est inférieur à 1,2 % vol. qui ne peut être bu en l'état, cette boisson n'est pas assujettie à la taxe « prémix ».

Exemple 1 : si la boisson est composée d'un mélange de boisson alcoolique et d'un sirop, les conditions d'un mélange de boissons alcooliques et non alcooliques ne sont pas réunies pour être taxable à la taxe « prémix ».

Exemple 2 : si la boisson est composée d'un jus de fruit et d'un arôme sur support alcoolique, cette boisson n'est pas assujettie à la taxe « prémix ».

#### 2° Exemples

- Liste non exhaustive de boissons relevant du premier cas :
  - boisson composée de jus d'orange additionné de vodka, présentant un titre alcoométrique de 6,5 % volume. Une boisson non alcoolique et une boisson alcoolique préalablement constituées sont mises en œuvre pour obtenir une nouvelle boisson ;
  - boisson composée de cola additionné de whisky, d'un titre alcoométrique de 8 % vol;
  - boisson composée de vin rouge additionné de jus d'orange, d'un titre alcoométrique de 7 % vol.

- Liste non exhaustive de boissons ne relevant pas du premier cas

– lorsqu'un jus de fruit ou toute autre boisson non alcoolique est constitutive du moût donnant naissance à la bière (exemple : un jus de fruit ajouté dans un fermenteur), la bière ainsi élaborée ne représente qu'une seule et même boisson alcoolique et elle ne sera donc pas assujettie à la taxe « prémix » ;

– une boisson composée de whisky et additionnée de concentré d'orange d'un TAV de 11 % vol.

Remarque : pour vérifier que la condition de composition n'est pas respectée (et donc que la taxe ne s'applique pas), le fait de ne pas relever du premier cas est nécessaire mais non suffisant. Pour conclure à l'absence de taxation ; il convient en effet de s'assurer qu'elle ne relève pas du second cas.

## **B. Second cas : boissons soumises à l'accise sur les alcools et contenant plus de 35 grammes de sucre par litre**

En application du b du I de l'article 1613 bis du CGI, sont soumises à la taxe certaines boissons constituées par un ou plusieurs produits alcooliques (1°) qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti (2°).

La notion de « produit », au sens de la taxe « prémix », couvre à la fois les boissons alcooliques mais également certaines bases alcooliques (issues de la fermentation, de la distillation ou obtenues autrement) qui ne sont pas consommables en l'état, mais qui le deviennent par l'adjonction de divers ingrédients tels que des arômes, des édulcorants ou des colorants par exemple.

### 1° La boisson est soumise à l'accise et ne relève pas d'une catégorie exclue

Conformément au b du I de l'article 1613 *bis* du CGI, les boissons soumises à l'accise sur les alcools et qui ne relèvent pas de l'une des catégories exclues sont taxables. Les catégories exclues sont les suivantes :

– les boissons définies au règlement n°2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019. Il s'agit de boissons spiritueuses telles que le rhum, le whisky, les eaux-de-vie de vin ou de fruits, les boissons spiritueuses anisées ou les liqueurs ;

– les vins de raisin frais repris à l'annexe VII du règlement n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013: vins tranquilles, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs, notamment ;

– les cidres et poirés répondant à la définition légale de ces boissons (en application du décret n°2025-162 du 20 février 2025 portant application de l'article L.412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les cidres et poirés) ;

– les boissons qui bénéficient d'une indication géographique protégée (IGP) ou d'une attestation de spécificité au sens de la réglementation européenne (règlement (UE) n°2024/1143 du 11 avril 2024)

– l'ensemble de recettes traditionnelles européennes définies au B, points 3 au 13 de l'annexe II du règlement (UE) n° 251/2014 tels que la sangria.

Sont également exonérées les boissons dites « traditionnelles ». Par exemple, c'est le cas de certaines bières d'abbayes, qui bénéficient généralement d'IGP ou d'attestations équivalentes. Le règlement d'exécution (UE) 2017/2216 du 1er décembre 2017 enregistre ainsi une liste de dénominations dans le registre des « spécialités traditionnelles garanties ». Ainsi, une bière, aromatisée ou non avec du jus de fruits, et présentant plus de 35 grammes de sucre ou

d'édulcoration équivalente en sucre inverti par litre sera taxée au titre du b) du I de l'article 1613 *bis* du CGI, sauf si elle bénéficie du label « spécialité traditionnelle garantie ».

La gestion des garanties officielles de qualité est de la compétence de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

– les boissons aromatisées de produits vitivinicoles définis à l'article 3 point 4 du règlement (UE) n°251/2014 ainsi que les boissons aromatisées à base de produits vitivinicoles avec addition d'une liqueur, d'amer ou de bitter.

#### 2° La boisson présente un niveau de sucre supérieur au seuil fixé par la loi

Relèvent du second cas les boissons qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti.

La méthode utilisée par l'administration pour le calcul du taux de sucre exprimé en sucre inverti consiste en un dosage par CLHP (chromatographie liquide à haute performance) des sucres présents, puis ces différentes teneurs sont exprimées en équivalent saccharose en tenant compte de leurs pouvoirs sucrants (cf. tableau en annexe 2), et enfin leur somme est convertie en sucre inverti par application du facteur 1,05.

L'emploi d'édulcorants de synthèse (aspartame, acésulfame K et maintenant rébaudioside A par exemple) est considéré comme étant constitutif d'une édulcoration équivalente au sens de l'alinéa I b de l'article 1613 *bis* du CGI.

La liste des édulcorants dont l'utilisation est autorisée dans les boissons alcooliques (règlement (CE) n°1333/2008 du 16 décembre 2008) est reprise en annexe 2, ainsi que le pouvoir sucrant retenu par l'administration pour chacun d'eux pour le calcul de l'édulcoration équivalente. Le dosage des différents édulcorants est effectué par CLHP (chromatographie liquide à haute performance), puis ces différentes teneurs sont exprimées en équivalent saccharose en tenant compte de leurs pouvoirs sucrants, et enfin leur somme est convertie en sucre inverti par application du facteur 1,05.

L'incertitude analytique pour le calcul du taux de sucre exprimé en sucre inverti est de plus ou moins 10 % de la somme obtenue.

Remarque : pour vérifier que la condition de composition n'est pas respectée (et donc que la taxe ne s'applique pas), le fait de ne pas relever du second cas est nécessaire mais non suffisant. Pour conclure à l'absence de taxation, il convient en effet de s'assurer qu'elle ne relève pas du premier cas.

Réciproquement, puisque les cas décrits aux a et b du I de l'article 1613 *bis* du CGI sont exclusifs l'un de l'autre, si la boisson répond aux critères énoncés à l'alinéa a, il n'est pas utile de regarder l'alinéa b.

Exemple : les boissons qui bénéficient d'une indication géographique protégée ou d'une attestation de spécificité demeurent éligibles à la taxe prémix si elles remplissent les conditions du a du I de l'article 1613 *bis*, à savoir un mélange de boisson alcoolique et non alcoolique.

### **C. Études de cas pratiques**

#### 1° Cas pratique n°1

Une boisson composée majoritairement de cidre, additionnée de 5 % de liqueur de cassis, contenant 65 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti, présente un titre alcoométrique de 4,5 % vol. L'analyse est la suivante :

– deux boissons alcooliques sont additionnées, il ne s'agit pas d'un mélange des types visés au a du I de l'article 1613 *bis* du CGI ;

- cette boisson, composée de deux boissons alcooliques, ne correspond pas à la définition du cidre au sens de la définition légale de cette boisson. L'ajout de liqueur de cassis ne constitue pas une aromatisation au sens du décret n°2025-162 du 20 février 2025 ;
- elle ne bénéficie pas d'une IGP ou d'une attestation de spécificité au sens de la réglementation communautaire ;
- son taux de sucre en gramme par litre exprimé en sucre inverti étant supérieur à 35, cette boisson doit être soumise à la taxe « prémix ».

## 2° Cas pratique n°2

Une boisson est constituée de bière (95%), additionnée de rhum, contenant 70 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti et présente un titre alcoométrique de 6,5 % vol. L'analyse est la suivante :

- deux boissons alcooliques sont additionnées, il ne s'agit pas d'un mélange des types visés au a du I de l'article 1613 *bis* du CGI ;
- son taux de sucre en gramme par litre, exprimé en sucre inverti, étant supérieur à 35, cette boisson doit être soumise à la taxe « prémix ».

### **III. Produits exonérés de la taxe « prémix » bien que répondant aux deux conditions**

Les produits exonérés de la taxe prévue au I de l'article 1613 *bis* du CGI sont les suivants :

- les alcools dénaturés au titre des articles L.313-7 et L.313-8 du CIBS ;
- les alcools utilisés dans l'alimentation humaine au titre des articles L.313-9 à L.313-12 du CIBS ;
- les alcools utilisés à des fins scientifiques, médicales ou de fabrication au titre des articles L.313-13 à L.313-14 du CIBS ;
- les bières qui ne sont pas fabriquées dans le cadre d'une activité économique au titre de l'article L.313-32 du CIBS ;
- l'alcool fabriqué par le bouilleur de cru au titre de l'article L.313-34 du CIBS ;
- les produits d'avitaillement consommés à bord au titre de l'article L.313-36 du CIBS ;
- les vins consommés en Corse au titre de l'article L.313-36-1 du CIBS.

En outre, entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, les compléments alimentaires répondant à la définition de l'article L. 313-12 du CIBS étaient exonérés d'accise mais assujettis à la taxe « prémix »

Depuis le 1er janvier 2024, aux termes du dernier alinéa du II de l'article 1613 bis du CGI, les compléments alimentaires bénéficiant de l'exonération prévue par l'article L. 313-12 du CIBS bénéficient également de l'exonération de la taxe « prémix ».

## CHAPITRE 3 – TARIFS D'IMPOSITION, FAIT GÉNÉRATEUR, EXIGIBILITÉ, REDEVABLES ET LIQUIDATION

Conformément au III de l'article 1613 *bis* du code général des impôts, les règles relatives au fait générateur, à l'exigibilité, aux personnes soumises aux obligations fiscales et à la constatation et au paiement de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools à laquelle sont soumis les produits relevant du champ d'application de la taxe. Ces règles sont déterminées aux sections 2 et 4 à 7 du chapitre III du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **I. Fait générateur et exigibilité**

La taxe est due :

– lors de la mise à la consommation des boissons alcooliques<sup>2</sup>, à la sortie du régime suspensif de l'entrepôt suspensif de droits d'accises :

- du lieu de leur production ou de leur transformation ;
- du lieu de leur détention, de stockage ou de leur réception en suspension de droits d'accises lorsqu'elles sont introduites en France depuis un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles proviennent du territoire national ;

– lors de l'importation au sens des articles L.112-6 et L.311-4 du CIBS, sans placement sous un régime suspensif. Dans le cas des importations de boissons en provenance de pays tiers à l'Union européenne ou de territoires des États membres exclus du territoire fiscal communautaire, il est rappelé que l'importation s'entend soit de l'entrée en France des produits, soit de la sortie d'un régime suspensif douanier communautaire, à l'exclusion des régimes fiscaux mentionnés au 2° du I du A de l'article 277 du CGI.

Remarque : en application des dispositions du 1° du I de l'article 267 du CGI et les dispositions au 1° de l'article 292 du même code, les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation entrent dans la base d'imposition (à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même). Par conséquent, pour les importations en provenance de pays tiers à l'Union européenne ou de territoires d'autres États membres exclus du territoire fiscal communautaire, la taxe « prémix » doit être incluse dans l'assiette de la TVA ;

– lors de la constatation du déplacement de boissons alcooliques par un particulier à des fins commerciales et non pour ses besoins propres<sup>3</sup>, ces boissons circulant en dehors du régime suspensif de l'accise ou que l'impôt n'a pas été acquitté ou garanti ;

– lorsque les boissons alcooliques ont déjà été mises à la consommation dans un autre État membre de l'Union européenne et dont l'accise est due en France<sup>4</sup>;

– en cas de la survenance d'une irrégularité au sens de l'article L. 311-24 du CIBS.

Remarque : les boissons alcooliques faisant l'objet de ventes à caractère promotionnel ou de livraisons à titre onéreux ou gratuit sont également soumises à la taxe.

---

2 Article L.311-15 du CIBS

3 Articles L.311-18 et L.311-19 du CIBS et article 9-0 A du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

4 Article L.311-12 du CIBS

## II. Redevables

Conformément à l'article L.311-26 du CIBS, sont redevables de la taxe « prémix » :

- les entrepositaires agréés qui agissent en tant que fabricants, négociants, importateurs, ou acquéreurs intracommunautaires<sup>5</sup> ;
- les destinataires enregistrés<sup>6</sup> à titre habituel agissant en tant qu'acquéreurs intracommunautaires ;
- les destinataires enregistrés<sup>5</sup> à titre occasionnel qui agissent en tant qu'acquéreurs intracommunautaires. Ils garantissent les droits dus lors du dépôt de la déclaration préalable à l'expédition des boissons alcooliques ;
- les destinataires certifiés<sup>7</sup> qui agissent en tant qu'acquéreurs intracommunautaires de boissons alcooliques dont les droits d'accises ont déjà été acquittés dans un autre État membre de l'Union européenne. Ils garantissent les droits dus préalablement à l'expédition des boissons alcooliques ;
- les représentants fiscaux<sup>8</sup> des opérateurs établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui agissent en tant qu'acquéreurs intracommunautaires pour le compte de particuliers établis en France. Ils garantissent les droits dus lors du dépôt de la déclaration préalable à l'expédition des boissons ;
- l'entrepositaire agréé, à défaut d'apurement du régime suspensif en cas d'expédition de boissons alcooliques en suspension de droits<sup>9</sup> ;
- la personne qui détient ou qui stocke en dehors du régime de suspension de l'accise alors que cette dernière n'a été acquittée ni en France ni dans un autre État membre ;
- la personne qui déplace les boissons alcooliques à des fins commerciales entre deux États membres au sens de l'article L.311-18 du CIBS.

## III. Liquidation

La liquidation de la taxe<sup>10</sup> est effectuée sur la base des éléments :

- figurant sur les déclarations récapitulatives mensuelles électroniques des entrepositaires agréés. Ils liquident la taxe lors du dépôt de la déclaration récapitulative mensuelle, au plus tard le dixième jour du mois qui suit la mise à la consommation des boissons alcooliques ;
- figurant sur les déclarations de réception électroniques ou sur les déclarations mensuelles des réceptions électroniques, s'agissant d'acquisitions intracommunautaires par des destinataires enregistrés à titre habituel ou occasionnel, des destinataires certifiés, des représentants fiscaux ou des personnes visées à l'article 302 U *bis* du CGI. Ils liquident la taxe, au plus tard le dixième jour du mois qui suit les réceptions de boissons alcooliques, lors du dépôt de la déclaration des quantités reçues au cours du mois précédent ;
- figurant sur la déclaration d'importation ;

---

5 Articles 302 G du CGI

6 Article 302 H *ter* du CGI

7 Articles 2 et suivants du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

8 Article 302 V bis du CGI

9 Article L.311-24 du CIBS

10 Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

– renseignés sur les documents d'accompagnement établis par les expéditeurs enregistrés ou les entrepositaires agréés.

#### **IV. Tarifs d'imposition**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif d'assujettissement à la taxe « prémix » est fixé à :

- 3 € par décilitre d'alcool pur pour les produits relevant des catégories fiscales des vins ou des autres boissons fermentées au sens de l'article L.313-15 du CIBS ;
- 11 € par décilitre d'alcool pur pour les autres produits.

## CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES REDEVABLES DE LA TAXE « PRÉMIX »

### **I. Modalités de tenue de la comptabilité matières ou des comptabilités de réception**

Conformément à l'article 302 G du CGI et 286 J de l'annexe II du CGI, les entrepositaires agréés qui produisent, stockent et/ou reçoivent en suspension de droits des boissons alcooliques soumises à la taxe retracent les mouvements de ces produits en comptabilité matières dans un compte distinct « taxe prémix ». Les inscriptions des produits alcooliques sont réalisées par tarif d'imposition, en volume d'alcool pur.

À titre de simplification, les opérateurs qui reçoivent, détiennent et réexpédient des boissons alcooliques en droits acquittés n'ont pas l'obligation de créer un compte distinct « taxe prémix » dans la comptabilité matières.

Conformément à l'article 302 H *ter* du CGI, les destinataires enregistrés à titre habituel tiennent un compte distinct « taxe prémix » des boissons alcooliques soumises à la taxe dans leur comptabilité des « livraisons ». Il en est de même pour les représentants fiscaux.

À titre de simplification, les destinataires enregistrés recevant des produits soumis à accise à titre occasionnel n'ont pas l'obligation de tenir un compte spécifique « taxe prémix » pour les boissons alcooliques. Il en est de même pour les destinataires certifiés qui tiennent un état récapitulatif mensuel des réceptions.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit commun en matière d'accises en ce qui concerne les modalités de tenue de la comptabilité matières ou des comptabilités matières de réception.

### **II. Modalités d'établissement des déclarations de liquidation.**

Les opérateurs qui établissent les déclarations servant à la liquidation des droits et taxes doivent :

- distinguer les boissons alcooliques assujetties à la taxe ;
- faire figurer la quantité totale d'alcool contenue dans les boissons soumises à la taxe exprimée en décilitre d'alcool pur.

Conformément à l'article 38-4 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021, les entrepositaires agréés établissent une télédéclaration *via* le téléservice CIEL.

Dans CIEL, les opérateurs qui doivent ajouter dans leur DRM des produits assujettis à la taxe « prémix » doivent cocher l'option « le produit est un prémix » au moment de la création des boissons relevant des catégories fiscales suivantes :

- « alcools » ;
- « bières » ;
- « vins tranquilles » ;
- « vins mousseux » ;
- « boissons fermentées autres que le vin et la bière » ;
- « hydromels ≤ 8.5% vol » ;
- « pétillants de raisin ≤ 8.5% vol ».

Quant aux produits intermédiaires, l'option « prémix » est directement incluse dans le libellé fiscal « Autres produits intermédiaires que VDN et VDL AOP ≤ 18% vol. – prémix ».

Lorsque l'opérateur sert dans CIEL les quantités de boisson alcooliques mises à la consommation, le téléservice calcule automatiquement le montant de la taxe « prémix » dû.

Il en va de même pour les acquéreurs intracommunautaires (destinataires enregistrés, représentants fiscaux, destinataires certifiés, personnes visées aux articles L.311-26 à L.311-35 du CIBS) pour l'établissement, le cas échéant, des déclarations préalables de réception ou des déclarations récapitulatives des réceptions.

## ANNEXE 1

Article 1613 *bis* du CGI – en vigueur à la date de la publication de la présente circulaire

I. – Les boissons constituées par :

a) Un mélange préalable de boissons ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2 % vol. et de boissons alcooliques au sens du 2° de l'article L. 111-4 du code des impositions sur les biens et services,

ou

b) Un ou plusieurs produits soumis à l'accise sur les alcools mentionnés à l'article L. 313-2 du code des impositions sur les biens et services qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, à l'exclusion des produits mentionnés par le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, ainsi que les cidres et poirés répondant à la définition légale de ces boissons et commercialisés dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget pris après avis du ministre chargé de l'agriculture, qui ne bénéficient pas d'indications géographiques protégées ou d'attestations de spécificité au sens de la réglementation communautaire, et qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti, font l'objet d'une taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis de plus de 1,2 % vol. et inférieur à 12 % vol.

II. – Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à :

1° 3 € par décilitre d'alcool pur pour les boissons relevant des catégories fiscales des vins ou des autres boissons fermentées au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services ;

2° 11 € par décilitre d'alcool pur pour les autres boissons.

Les produits exonérés de l'accise sur les alcools en application des articles L. 313-7 à L. 313-14, L. 313-32, L. 313-34, L. 313-36 et L. 313-36-1 du code des impositions sur les biens et services sont également exonérés de la taxe prévue au I du présent article.

III. – Les règles relatives au fait générateur, à l'exigibilité, aux personnes soumises aux obligations fiscales et à la constatation et au paiement de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools à laquelle sont soumis les produits mentionnés au I et qui sont déterminées aux sections 2 et 4 à 7 du chapitre III du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools mentionnées à la section 8 du chapitre III du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – Le produit de cette taxe est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

## ANNEXE 2

Liste des sucres et édulcorants autorisés dans les boissons alcooliques (règlement (CE) n°1333/2008 du 16 décembre 2008)

Pouvoir sucrant par rapport au saccharose – Équivalence avec 35 g/l de sucre inverti.

<b>Nom</b>	<b>Pouvoir sucrant (saccharose =1)</b>	<b>Équivalences avec 35g de sucre exprimées en sucres invertis</b>
Saccharose	1	33 g/l
Glucose	0,7	48 g/l
Fructose	1,2	28 g/l
Sirop de glucose	0,6	56 g/l
Acesulfame K	200	167 mg/l
Aspartame	200	167 mg/l
NHDC	1500	22 mg/l
Saccharine	550	61 mg/l
Sucralose	650	51 mg/l
Sel d'aspartame-acésulfame	200	167 mg/l
Rébaudioside A	400	83 mg/l
Acide cyclamique	40	833 mg/l
Advantame	37000	0,901 mg/l

### ANNEXE 3

Exemples de taxation (taux 2025) rapportés à 100 litres de produits (soit 1 hectolitre), en volume effectif, conditionnés pour la vente au détail en bouteilles de différentes centilisations :

	<b>Rhum assemblage + jus de fruit (NC 22 08)</b>	<b>Base fermentée + arômes + colorantes + 55 g/l de sucre inverti (NC 22 06)</b>	<b>Cidre + vodka + 65g/l de sucre inverti ( NC 22 08)</b>	<b>Bière + arôme + 60 g/l de sucre inverti (NC 22 03)</b>
<b>Prix de vente hors taxe</b>	400,00 €	60,00 €	100,00 €	80,00 €
<b>Titre alcoométrique</b>	7 % vol	6 % vol	8 % vol	6 % vol
<b>Droits d'accises</b>	1 899,18 €/hlap X 7 litres d'ap (soit 0,07 hlap) = 132,94 €	4,12€/hl X 1 hl = 4,12 €	1899,18/hl d'ap X 8 litres d'ap (soit 0,08 hlap) = 151,93€	8,10€ X 1 hl X 6 = 48,6€
<b>Taxe « prémix »</b>	11 €/dl ap X 70 dl ap = 770 €	3€/dl ap X 60 dl ap = 180€	11€/dl ap X 80 dl ap = 880 €	11€/dl ap X 60 dl ap = 660€
<b>TVA (20%)</b>	400 + 132,94 + 770 = 1302,94€ X 20 % soit 260,59 €	60 + 4,12 + 180 = 244,12€ X 20 % soit 48,82€	100 + 151,93 + 880 = 1131,93€ X 20 % soit 226,39€	80 + 48,6 + 660 = 788,6€ X 20 % soit 157,72€
<b>Charge fiscale totale</b>	1 163,53 €	232,94 €	1 258,32 €	866,32 €
<b>Prix TTC</b>	1 563,53 €	292,94 €	1 358,32 €	946,32 €